

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 17 avril 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur*
Demande au Distributeur de répondre à la demande de renseignements no. 3 de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4210-2022, Phase 3

N/D: 4503-83

Chère consoeur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 3¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 3.2

La demande 3.2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 3.2 Relativement à la figure 1.3.1 de la référence, veuillez indiquer si les études d'impact actives sur le site Oasis d'Hydro-Québec sont considérées en priorité avant de dégager des marges pour l'intégration éolienne et, en particulier, les études 227R à 231R et 262R à 264R.

¹ B-0090.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1. » (Nous soulignons)

La réponse à la question 3.1 se lit comme suit :

« Le réseau est en évolution constante. La carte vise les zones les plus favorables pour une intégration de 2027 à 2029, en considérant les enjeux du réseau régional de la zone, les projets en cours d'analyse chez Hydro-Québec, la stabilité du réseau, l'ampleur et la difficulté des travaux requis pour le raccordement et finalement la capacité de réalisation pour la période ciblée.

Concernant la carte à la figure 1.3.1, les demandes de la séquence OASIS dont le statut est en phase d'avant-projet et en phase projet ont été considérées. »
(Nous soulignons)

Toutefois, l'AHQ-ARQ constate que « *la séquence Oasis* »² ne comporte aucun « *statut* » qui indique si un projet est en phase d'avant-projet ou en phase projet. La colonne « *Statut* » des documents en question indique l'état de la demande d'étude d'impact (p. ex. « *En cours* », « *Terminée* », « *Retirée* », « *Expirée* », etc.) et aucunement l'état du projet. Par conséquent, la réponse 3.1 du Distributeur ne répond pas à la question 3.2 de l'AHQ-ARQ, en particulier en ce qui a trait à la prise en compte des études 227R à 231R et 262R à 264R dans la préparation de la figure 1.3.1 du document d'appel d'offres A/O 2023-01.

La réponse à cette question 3.2 est nécessaire pour analyser les exigences minimales, un sujet retenu par la Régie dans son avis aux intéressés³. Dans le cas présent, il s'agit des exigences minimales en ce qui a trait aux zones déterminées par le Transporteur dans la figure 1.3.1 susmentionnée dont le but est de garantir que les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec du parc éolien puissent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Une mauvaise représentation d'une telle exigence minimale, par exemple qui disqualifierait les parcs éoliens présentement en service dont le contrat expire avant le 1^{er} décembre 2029, pourrait avoir des impacts tarifaires défavorables pouvant affecter les membres de l'AHQ-ARQ.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la question 3.2 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ.

² http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/Liste_Etudes_impact.pdf; et http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/s%C3%A9quence_des_%C3%A9tudes_impact_FR_24mars2023.pdf.

³ A-0023.

Demande 4.1

La demande 4.1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 4.1 Veuillez indiquer si l'exigence de -30 °C apparaissant à la référence était aussi présente dans les appels d'offres qui ont mené aux parcs éoliens présentement sous contrat avec le Distributeur. Dans la négative, veuillez indiquer comment ces parcs éoliens pourraient répondre à l'appel d'offres faisant l'objet du présent dossier dans l'éventualité où ils ne rencontrent pas une telle exigence.

Réponse :

La question de l'intervenant, portant sur la certification des éoliennes en climat froid, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans son avis aux intéressés à la pièce A-0023. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate que l'exigence de la certification des éoliennes en climat froid apparaît dans le chapitre 1 du document d'appel d'offres cité en préambule à sa question. Or, ce chapitre s'intitule « *Besoins et exigences* » et s'inscrit sans équivoque dans le cadre d'intervention établi par la Régie dans son avis aux intéressés alors que celui-ci inclut le sujet des « *exigences minimales* ». Le fait que le Distributeur n'ait pas mentionné cette exigence pourtant fondamentale dans sa preuve à la pièce B-0088 ne fait pas disparaître une telle exigence minimale pour autant.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec la conclusion du Distributeur que la question dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie et elle demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir la réponse à la question 4.1 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin

SC/fn

830811